

BGer 4A_657/2015 vom 4. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_657_2015

FR: TF 4A_657/2015 du 4 février 2016

IT: TF 4A_657/2015 del 4 febbraio 2016

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4A_657/2015

Arrêt du 4 février 2016

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Kiss, Présidente.

Greffier : M. Th. Widmer.

Participants à la procédure

A. _____,

représenté par Me Laurent Strawson, avocat,

recourant,

contre

B. _____,

intimé.

Objet

bail à loyer,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des baux et loyers, du 26 octobre 2015.

La Présidente :

Vu le recours interjeté par A. _____ (recourant) contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des baux et loyers, du 26 octobre 2015 dans la cause précitée;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2015 invitant le recourant à verser une avance de frais de 3'000 fr. jusqu'au 17 décembre 2015;

Vu les ordonnances du 2 décembre 2015 invitant l'intimé, B. _____, et la Cour de justice à se déterminer jusqu'au 8 janvier 2015 sur la requête d'effet suspensif;

Vu la lettre du 9 décembre 2015 dans laquelle la Cour de justice déclare s'en rapporter à justice quant à l'octroi de l'effet suspensif;

Vu les déterminations de l'intimé du 4 janvier 2016 sur la demande d'effet suspensif;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2016 fixant au recourant, en application de l' art. 62 al. 3 LTF , un délai supplémentaire jusqu'au 22 janvier 2016 pour payer l'avance de frais;

Attendu que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans le délai imparti par cette ordonnance;

Considérant, dès lors, que le recours est irrecevable en vertu de l' art. 62 al. 3 LTF ;

Considérant que les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 et 3 LTF),

qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui a procédé sans le concours d'un avocat (ATF 133 III 439 consid. 4 p. 446).

Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. a LTF , la Présidente de la Ire Cour de droit civil:

1.

N'entre pas en matière sur le recours.

2.

Met les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., à la charge du recourant.

3.

Communique le présent arrêt aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des baux et loyers.

Lausanne, le 4 février 2016

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Kiss

Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.